



Union Française des Associations de Combattants et de Victimes de Guerre

Reconnue d'Utilité Publique par Ordonnance n° 45.1181 du 14 Mai 1945

Statuts de l'UFAC

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er :

L'Association dite UNION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE - U.F.A.C - fondée en 1945, a pour but de grouper en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les Associations de Combattants et Victimes de Guerre, en vue de coordonner leur participation à l'organisation de la Paix et de la Sécurité Nationale et Internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Article 2 :

L'Association intervient auprès des Pouvoirs Publics dans le cadre de sa mission.

En vue d'assurer une information la plus large possible, elle organise des conférences et des réunions, édite des bulletins, publications, mémoires, etc...

Article 3 :

L'U.F.A.C groupe les Associations Nationales d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Les demandes d'adhésion présentées par des Associations Nationales sont soumises au Conseil d'Administration et, en cas d'appel, à l'Assemblée Générale.

Les procédures d'admission et d'appel seront fixées par le règlement intérieur : les Associations Nationales d'Anciens Combattants et de Victimes de Guerre qui solliciteront leur adhésion seront admises à l'U.F.A.C sur proposition du Bureau par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents au Conseil d'Administration, au bulletin secret, sur la justification que l'ensemble de leurs adhérents rentrent dans l'une des catégories prévues par l'article 4 des statuts. Un rapport sur chaque demande d'admission est présenté au Bureau et au Conseil d'Administration par le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Tout groupement dont l'admission a été refusée par le Conseil d'Administration peut interjeter appel dans les deux mois de la notification de la décision de rejet devant l'Assemblée Générale et Statutaire annuelle. L'admission du groupement en cause ne pourra être prononcée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale. Le vote a lieu au scrutin secret.

Dans le cas d'un nouveau refus, une autre demande d'admission ne pourra être examinée par le Conseil d'Administration avant le délai d'un an.

Article 4 :

Ne sont comptés dans les effectifs déclarés par les Associations adhérentes, que les titulaires de la carte du combattant, les invalides, les veuves, orphelins, ascendants bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, d'une manière générale, les ressortissants d'autres catégories admis à bénéficier des institutions de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Article 5 :

Les Associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre contribuent au fonctionnement de l'Union en lui versant une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale de l'Union, est proportionnel au nombre des adhérents de chaque groupement membre.

Article 6 :

Toute Association pourra, sur décision de ses adhérents, quitter l'U.F.A.C. après s'être mise à jour de ses cotisations. Elle perdra, de ce fait, les avantages attachés à la qualité de membre de l'U.F.A.C.

Le non-paiement des cotisations pendant un an équivaut à une démission.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission des affaires intérieures érigée en commission de discipline et des conflits comme prévu à l'article 29 des présents statuts. Les U.D.A.C. seront informées.

Toute association exclue pourra présenter un recours devant l'Assemblée Générale.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

L'U.F.A.C est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants désignés par les Associations Nationales adhérentes à raison de :

- un membre de droit pour moins de 20 000 adhérents,
- deux membres de 20 000 à 39 999 (soit 1 de droit + 1),
- trois membres de 40 000 à 59 999 (soit 1 de droit + 2), etc...

Le nombre de délégués supplémentaires est calculé à raison de l'effectif certifié par le Trésorier de chaque Association Nationale d'après le nombre de ses membres cotisants.

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret et parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- six Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général
- six Secrétaires Généraux Adjoints,
- un Trésorier Général
- deux Trésoriers Généraux Adjoints,
- un Archiviste,
- quinze Assesseurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau selon les modalités à fixer par le règlement intérieur.

Dans les délibérations du Bureau sanctionnées par un vote, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est désigné et le Bureau élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut constituer toutes commissions qu'il juge utiles. Ces commissions n'ont qu'un caractère consultatif. Elles ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de l'U.F.A.C.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent pourra détenir un pouvoir en plus du sien. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration.

Article 10 :

L'Assemblée Générale est composée :

- 1) Des membres du Conseil d'Administration
- 2) D'un nombre de délégués désignés par les Associations Nationales et égal au double du nombre de leurs représentants au Conseil d'Administration
- 3) D'un représentant de chaque Union Départementale désigné parmi les membres de leur Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration et son ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'U.F.A.C. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Une commission de contrôle financier est nommée par l'Assemblée Générale. Elle comprend cinq membres qui restent en fonction jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée Générale suivante et sont rééligibles. Elle désigne un Président et un Secrétaire.

Un rapport annuel d'activité et les comptes sont adressés chaque année en temps opportun à tous les délégués à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier général prépare le budget et le soumet au Conseil d'Administration. Il est tenu de mettre sa comptabilité et toutes autres pièces jugées nécessaires à la disposition de la commission de contrôle.

Article 11 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'U.F.A.C., constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE III - LES UNIONS DEPARTEMENTALES

Article 14 :

Dans chaque département, les groupements départementaux appartenant aux Associations Nationales adhérentes, aux Associations départementales affiliées à des Associations Nationales qui ne font pas partie de l'U.F.A.C et les Associations départementales autonomes constituent une Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre. Cette Union doit être déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, ses statuts devront être conformes aux statuts types établis et adoptés par l'Union Nationale.

Article 15 :

L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants désignés annuellement par les Associations adhérentes à raison de :

- un membre de droit pour moins de 500 adhérents,
- deux membres de 500 à 999 (1 de droit + 1),
- trois membres de 1000 à 1 499 (1 de droit + 2), etc...

Article 16 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il dirige le fonctionnement de l'Union Départementale et gère le patrimoine. Il prend toutes décisions utiles et en rend compte à l'Assemblée Générale Départementale prévue à l'article 17 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président et des Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjoints,
- un Trésorier Général et des Trésoriers Généraux Adjoints,
- un Archiviste,
- des Assesseurs.

Le Bureau est élu au scrutin secret. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau selon les modalités à fixer par le règlement intérieur.

Dans les délibérations du Bureau sanctionnées par un vote, en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut constituer toutes commissions qu'il juge utiles. Ces commissions n'ont qu'un caractère consultatif et ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de l'Union Départementale.

Article 17 :

L'Assemblée Générale Départementale est composée :

- 1) Des membres du Conseil d'Administration tel qu'il est prévu à l'article 15 ci-dessus,
- 2) D'un nombre de délégués désignés par les Associations Départementales adhérentes égal au triple du nombre de leurs représentants au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres et suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Départementale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Union Départementale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 18 :

Les ressources de l'Union Départementale proviennent des cotisations versées par les organisations adhérentes, des subventions, des intérêts produits par les fonds placés, des fêtes, tombolas et collectes, des ventes d'insignes, de publications, etc...

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Départementale statutaire.

Pour les Associations Départementales non affiliées à des associations nationales adhérentes à l'U.F.A.C la cotisation nationale prévue à l'article 5 sera perçue par l'Union Départementale et reversée à l'U.F.A.C Nationale.

Une commission de contrôle financier est nommée par l'Assemblée Générale Départementale. Elle comprend cinq membres qui resteront en fonction jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée Générale Départementale suivante et sont rééligibles. Elle désigne son Président.

Le Trésorier départemental prépare le budget et le soumet au Conseil d'Administration. Il est tenu de mettre sa comptabilité et toutes autres pièces jugées nécessaires à la disposition de la commission de contrôle.

TITRE IV - LES UNIONS LOCALES

Article 19 :

Dans chaque commune ou arrondissement des grandes villes, les sections d'Associations Nationales adhérentes à l'U.F.A.C. et les Associations locales autonomes peuvent constituer une Union Locale des combattants et victimes de guerre.

Article 20 :

Les statuts des Unions Locales seront établis en conformité avec les présents statuts.

TITRE V - DOTATIONS FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 :

La dotation de l'U.F.A.C. comprend :

- 1) Une somme de 15 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association,
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 22 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévues à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 23 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 2,
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) Subventions de l'Etat des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc...),
- 6) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 24 :

Il est tenu une comptabilité faisant annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est tenu un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Anciens Combattants de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 1 mois à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 28 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 25, 26 et 27 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Anciens Combattants. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 :

La commission des affaires intérieures, dont il est fait mention à l'article 6 aura notamment pour tâche de veiller à l'application des statuts.

Si elle est saisie par les bureaux nationaux, départementaux ou locaux de litiges qui peuvent surgir entre l'U.F.A.C et les groupements quelconques qui la composent, elle pourra, d'autre part, s'ériger en commission de discipline et des conflits suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Les sanctions pouvant être infligées comprennent :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- l'exclusion.

L'application des deux dernières sanctions devra être proposée au Conseil d'Administration qui aura qualité pour décider. Toutefois, le groupement concerné pourra interjeter appel devant l'Assemblée Générale.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 :

Le Président de l'Union Française des Associations de Combattants et de Victimes de Guerre doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'U.F.A.C. à l'échelon national.

Les registres de l'U.F.A.C. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Anciens Combattants et victimes de guerre ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Anciens Combattants.

Article 31 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Anciens Combattants ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'U.F.A.C. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressé au Ministre des Anciens Combattants.